

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Tournai (Vaulx) en extension de la zone d'activité économique de Gaurain-Ramecroix (planche 37/7s)

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, notamment modifié par les Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 20 décembre 1990, 21 mars 1991 et 25 juillet 1991;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 37/7S du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Vaulx en extension de la zone d'activité économique industrielle de Gaurain-Ramecroix sur le territoire de la commune de Tournai;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2003 au 24 novembre 2003 inclus et qui n'a suscité ni réclamation, ni observation;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Tournai du 15 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par M. M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004, un avis favorable à la modification de la planche 37/7S du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle de 1,5 ha sise le long de l'Escaut, à Vaulx, en extension de la zone industrielle de Gaurain-Ramecroix, sur le territoire de la commune de Tournai.

La CRAT justifie son avis favorable par les considérations suivantes :

1. Le projet

- Le site actuellement en zone d'espaces verts au plan de secteur se localise entre deux zones d'activité économique industrielle au plan de secteur et en bordure de l'Escaut.

La CRAT prend acte que la modification du plan de secteur est sous-tendue par le transfert du quai de chargement de granulats de la S.A. Holcim granulats située dans la Z.A.E.I. en aval du projet de plan.

Le chargement de granulats est une activité particulièrement perturbatrice pour les habitants de la zone d'habitat de Vaulx contiguë à l'actuelle zone d'activité économique industrielle du plan de secteur où le quai de chargement est implanté.

L'actuelle zone d'activité économique industrielle ainsi dégagée sera consacrée à une activité logistique moins intensive et perturbatrice pour les riverains.

- La CRAT regrette néanmoins qu'une telle micro-zone, pour laquelle il ne pouvait y avoir d'alternative puisqu'elle est liée à un projet réel, ait dû faire l'objet d'une étude d'incidences aussi complexe.

2. L'article 46, § 1^{er}, 3^{ème} du CWATUP

La CRAT constate que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de site d'activité économique désaffecté ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

3. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études Atelier 50, dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime sa qualité satisfaisante.

Elle constate cependant que l'étude est réalisée comme si on ignorait ce qui allait se passer dans cette zone d'activité économique.

L'étude se limite à examiner les incidences liées aux activités actuelles de la zone d'activité située en aval sans prévoir que d'autres activités pourraient générer d'autres nuisances puisque le triplement du tonnage actuel est envisagé.

Du point de vue qualité de l'air, l'étude se réfère aux mesures prises aux stations d'Ath et de Mons qui ignorent les problèmes de poussières liées à l'activité extractive.

Le site a fait l'objet d'une exploitation de tourbe mais l'étude ne précise pas s'il y en a encore ou pas.